

Dispositif départemental de soutien aux investissements des communes (aide aux communes – AAC)

Règlement d'aide

Contexte et objectifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-10 et L 3211-1,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2021_02_CD_032 en date du 15 février 2021, n°2021_05_CD_0056 en date du 17 mai 2021, n° 2022_12_CD_0142 en date du 22 décembre 2022,

Le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des investissements portés par les communes, au regard de sa compétence de solidarité territoriale attribuée par la loi NOTRe.

Le présent dispositif a pour but de présenter les conditions d'attribution et d'emploi de cette aide.

Finalité

Les projets susceptibles d'être soutenus devront contribuer à la création et / ou à l'amélioration de services publics, au bénéfice de la population locale. Ils devront s'inscrire dans les thématiques d'intervention définies par le Département à la section B.

Logique d'intervention

Le présent dispositif vise à soutenir des projets qui ne sont pas éligibles à des financements octroyés par ailleurs par le Département dans le cadre de ses politiques sectorielles.

Plus d'informations sur : www.maine-et-loire.fr/collectivites.

A. Bénéficiaires éligibles :

- Les communes et centres communaux d'action sociale (CCAS) de Maine-et-Loire.

B. Conditions d'attribution :

1 Instruction :

1.1 Critères d'éligibilité :

Nature des projets

Le projet devra s'inscrire dans une approche globale répondant aux objectifs affichés par le territoire et en lien avec la finalité présentée sous « Contexte et objectifs ».

A ce titre, il est attendu une présentation du projet afin d'en évaluer l'adéquation au regard des politiques départementales et de son caractère structurant à l'échelle de son territoire.

Le Département accompagne les investissements des communes portant sur les thématiques et le type de projets suivants :

THEMATIQUES	Sous-thématiques	Exemples de projets :
Vitalité durable du territoire	Mobilités douces (hors vélo)	Chemins, sentiers du quotidien, Equipements de mobilité solidaire...
	Circuits courts	Construction ou rénovation de halles, places de marché, locaux d'accueil de paniers de légumes, de producteurs locaux...
	Restauration du patrimoine communal <u>clos et couvert</u>, non protégé au titre des Monuments historiques et d'un intérêt suffisant¹	Travaux de restauration sur des bâtiments d'intérêt patrimonial comme une école, une église, une mairie...
Lien social	Maillage de lieux d'accueil et d'inclusion	Aide au développement de lieux d'accueil et d'inclusion pour tous (dont petite enfance), habitat inclusif, création d'espaces / d'aménagements pour les publics en perte d'autonomie...
	Activités facteurs de cohésion sociale	Achat de matériels pour activités artistiques en accueil jeunesse, Aménagement d'espaces de loisirs et d'activités sportives pour les jeunes (city stades, skate parks, aires de grands jeux, équipements pour le sport nature...),...
	Bâtiments sportifs ouverts et utilisés par les collèves²	Création ou remise en état d'équipements sportifs ouverts aux collèves...
Proximité	Accessibilité des services	Aménagement du patrimoine communal : mairies, bibliothèques, lieux d'accueil du public
	Santé	Création de maisons/pôles de santé (en particulier en territoire carencé)...
	Equipements pour accès à des services et activités de médiation numérique	Achat de matériels pour le déploiement d'activités numériques...

1.2 Exclusion du périmètre éligible :

Ne seront pas considérés les projets :

- relatifs à des compétences exclusivement du bloc communal (ex : locaux de restauration scolaire, gros œuvre de voirie/réseaux divers...)
- ciblant uniquement une obligation réglementaire comme la remise aux normes (ex : rénovation énergétique, accessibilité aux personnes à mobilité réduite)
- ne visant pas à créer ou améliorer un service public pour la population locale,
- présentant une demande de subvention après instruction inférieure à 2 000 €.

¹ Le service instructeur sera particulièrement vigilant aux critères suivants :

- l'intérêt patrimonial,
- l'état sanitaire,
- la qualité architecturale du projet

Concernant le cas de travaux complexes :

- l'intervention ou les conseils d'un architecte du patrimoine, d'un architecte du CAUE ou de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

² L'octroi d'une subvention « Aide aux communes » pour des travaux dans des bâtiments sportifs pourra être conditionné par la conclusion préalable ou concomitante d'une convention tripartite entre le collège concerné, la commune et le Département, en conformité avec les dispositions des articles L 214-4 du Code de l'éducation et L 1311-15 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux frais et conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèves. Si une telle convention est conclue, il s'agira notamment que les communes réservent, dans les locaux sportifs municipaux, des créneaux pour l'enseignement physique et sportif des collégiens à des horaires raisonnables, sur la base d'un loyer encadré et sur une durée à déterminer entre les parties.

Démarrage des travaux

Le projet (travaux et / ou acquisition) ne doit pas avoir démarré, ni être achevé avant la décision attributive de subvention par la Commission permanente du Département.
Les études préalables au projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

En cas de non-respect de cette règle par le bénéficiaire, la Présidente du Conseil départemental retirera la décision attributive et procédera ainsi à l'annulation de la subvention.

Dérogation au non-commencement des travaux

A titre exceptionnel, pour répondre à des motifs techniques impérieux ou à des situations imprévisibles, sur demande préalable, le Département pourra autoriser, sous la forme d'une dérogation, le commencement des travaux avant l'octroi de la subvention, étant précisé que cette autorisation ne vaut en aucun cas promesse de subvention ultérieure, ni critère de priorité.

2 Décision d'attribution

Les montants de subvention seront attribués par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, dans la double limite des crédits annuels dédiés au dispositif départemental de soutien aux investissements des communes et de l'enveloppe répartie pour le territoire de l'EPCI.

3 Calcul et suivi de la subvention :

Toute subvention départementale est attribuée pour la réalisation d'une opération précise et identifiée, spécifiée dans une convention éditée en double exemplaires (un pour le Département et un pour la commune).

Le montant de la subvention est calculé sur la base de toutes les dépenses d'investissement de l'opération soumises lors de la candidature et retenues comme éligibles lors de l'instruction. Idéalement, des devis estimatifs de travaux ou d'acquisition sont fournis à l'appui de la demande de subvention.

3.1 Nature des dépenses éligibles

Seules les dépenses d'investissement présentées en montants HT et acquittées par le bénéficiaire seront retenues pour le calcul de la subvention.

Il est rappelé que, pour déclencher le paiement ultérieur de la subvention, elles devront être dûment justifiées (se reporter à la liste des justificatifs de la section D).

Les dépenses éligibles au dispositif de soutien à l'investissement des communes sont les suivantes :

- études et diagnostics préalables, conditionnés à la réalisation des travaux,
- travaux (acquisition de matériel et d'équipements, travaux et main d'œuvre)

N.B. : En cas de travaux réalisés en régie ou par le bénéficiaire lui-même, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des matériaux et autres prestations extérieures est pris en compte comme justificatif. Le temps passé par le personnel municipal est exclu.

3.2 Révision du montant de la subvention

Le montant de la subvention n'est jamais révisable à la hausse.

En revanche, il peut faire l'objet d'une minoration. En effet, le cas échéant, la subvention peut être réduite si le coût réel des travaux ou des acquisitions, attesté par des justificatifs acquittés et certifiés (état récapitulatif, factures, mémoires et/ou toute autre pièce comptable), est moindre que le montant prévisionnel soumis dans la candidature. Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention.

3.3 Taux de subvention :

Les taux ci-dessous s'entendent dans la limite de 80 % de subventions publiques.

Un taux minoré pourra être utilisé pour respecter ce seuil. En revanche, aucun taux supérieur à ceux mentionnés ci-dessous ne pourra être appliqué, sauf exceptions encadrées par les textes. En effet, il est rappelé que, sauf dérogation liée à la nature du projet, le financement du maître d'ouvrage doit s'élever à au moins 20% du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques, conformément à l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

▪ **Communes de moins de 500 habitants :**

40% maximum, cumulable avec d'autres financements.

▪ **Communes entre 500 et 1 000 habitants :**

30% maximum, cumulable avec d'autres financements.

▪ **Communes de plus de 1 000 habitants :**

20% maximum, cumulable avec d'autres financements,

Plafond de subvention : 100 000 € par projet

C. Déroulé et clôture du projet

1 Engagement des travaux et réalisation des acquisitions

Démarrage et réalisation du projet

Les travaux ou acquisitions devront être engagés dans un délai de deux ans à compter de la décision d'octroi de la subvention (soit la date de la Commission permanente).

2 Achèvement des opérations subventionnées

Les travaux ou acquisitions qui font l'objet d'une subvention doivent être réalisés et acquittés dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

Toutes les pièces justificatives exigées (se reporter à la section D) doivent être envoyées au service instructeur sous ce laps de temps pour permettre le versement de la subvention.

En cas de non-respect de ce délai, éventuellement prolongé, la Présidente du Conseil départemental pourra annuler la subvention et ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

D. Modalités de versement de la subvention

Pour percevoir la subvention, le demandeur doit présenter au service instructeur des justificatifs acquittés et certifiés.

Acompte et solde

Aucune avance n'est versée.

Le paiement de l'acompte (lorsque l'opération n'est pas terminée) ou du solde (lorsque l'opération est achevée) dépend des pièces justificatives fournies, du montant certifié acquitté et du taux de subvention voté.

A) Subventions inférieures ou égales à 15 000 €

Le versement s'effectue en une seule fois, au solde de l'opération.

Il est impératif de présenter les documents suivants :

- un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées, signé par le trésorier payeur public, OU les factures acquittées signées par le trésorier payeur public,
- un certificat d'engagement des travaux signé du bénéficiaire,
- un certificat d'achèvement des travaux signé du bénéficiaire,
- une preuve de publicité (photo du panneau fourni par le Département)

B) Subventions supérieures à 15 000 €

Le versement peut s'effectuer en une (cf. supra) ou deux fois.

En effet, le bénéficiaire peut solliciter une demande d'acompte.

Pour ce faire, il doit présenter le document suivant signé par tout représentant dûment habilité:

- un certificat d'engagement des travaux,

Un premier acompte à hauteur de 50 % du montant total de la subvention pourra être versé.

Le versement du solde pourra être déclenché sur présentation des documents suivants :

- un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées, signé par le trésorier payeur public, OU les factures acquittées signées par le trésorier payeur public,
- un certificat d'engagement des travaux signé du bénéficiaire (si aucun acompte n'a été demandé),
- un certificat d'achèvement des travaux signé du bénéficiaire,
- une preuve de publicité (photo du panneau fourni par le Département)

Certification des justificatifs

Pour présenter un montant total de dépenses certifiées, le trésorier payeur général doit apposer sur un état de dépenses (tableau récapitulatif des factures acquittées) OU sur les factures acquittées concernées, sa signature suivie d'une mention et de son visa attestant du paiement. Ce(s) document(s) certifié(s) sont indispensable(s) pour le versement de la subvention.

E. Communication :

Le bénéficiaire de la subvention sera invité à communiquer sur le soutien départemental pour toute opération subventionnée (ex : site Internet, bulletin municipal...).

Il devra apposer le panneau fourni par le Département de façon visible, sur le lieu d'implantation de l'opération ou aux abords, après la fin de l'opération.

La photo du panneau mis en place après les travaux et / ou l'acquisition est requise comme pièce justificative pour déclencher le versement du solde de la subvention.

F. Composition du dossier pour la candidature :

- Lettre de demande de subvention
- Délibération habilitant le demandeur à signer la demande de subvention (la date de la délibération du demandeur doit être antérieure à la date de délibération de l'assemblée délibérante du Département)
- Relevé d'identité bancaire
- Dossier de demande rempli OU Notice de présentation du projet comprenant :
 - o Lieu d'implantation,
 - o Présentation succincte du projet au regard des objectifs et thématiques du Département et de la commune
 - o Calendrier prévisionnel
 - o Budget prévisionnel HT de l'opération faisant apparaître les dépenses objet de la demande (avec, le cas échéant, devis descriptifs et estimatifs des travaux et/ou études envisagés),
 - o Plan de financement prévisionnel incluant le financement départemental et le cas échéant, les autres financements, notamment publics, sollicités ou attribués.

G. Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année, au fil de l'eau.

Le Département a toutefois fixé deux périodes annuelles d'instruction, assorties d'une première date limite de dépôt au 30 avril et d'une seconde au 30 septembre.